

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon

NOR : TREL2034396A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-92 à R 422-94-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de la Drôme et du Vaucluse n°2014.020.0002 du 20 janvier 2014 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de Donzère-Mondragon ;

Vu l'avis de la Compagnie nationale du Rhône concessionnaire des terrains du domaine public fluvial de l'État ;

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Chasseurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 30 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Est érigée en réserve nationale de la chasse et de faune sauvage, la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon, sise sur le domaine public fluvial, d'une superficie de 1454 hectares.

Article 2

La réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon poursuit les objectifs mentionnés à l'article R. 422-94 du code de l'environnement, et plus particulièrement les actions suivantes déclinées dans son programme de gestion :

- mettre en œuvre des mesures de protection et de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats, notamment les populations d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats, en application des engagements pris au titre de l'arrêté ministériel portant désignation du « Marais de l'île Vieille et alentours » comme zone de protection spéciale au sein du réseau Natura 2000 ;

- être à l'initiative d'études ou participer aux études portant sur la biologie et la dynamique des espèces de faune sauvage et particulièrement de l'avifaune, à l'échelle locale, à l'échelle de réseaux intersites et à l'échelle internationale ;
- instituer un partenariat avec les collectivités locales, les administrations déconcentrées de l'Etat, les usagers, les professionnels et tous autres acteurs de la conservation des espèces et de leurs habitats. Ce partenariat favorise l'adoption des différentes mesures, notamment de nature réglementaire et financière, contribuant à l'amélioration des capacités d'accueil de la faune sauvage et particulièrement l'avifaune sur le site ;
- former et sensibiliser les élus et les usagers aux objectifs de protection et de gestion de la réserve.

Article 3

La gestion de la réserve est confiée à l'Office français de la biodiversité.

Article 4

Il est créé un comité directeur dont les membres sont nommés par le préfet du Vaucluse, désigné préfet coordinateur. Il en assure la présidence.

Chaque membre du comité directeur peut se faire représenter.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

Article 5

Un directeur de la réserve nationale est nommé par le préfet sur proposition de l'Office français de la biodiversité.

Le directeur assure la gestion de la réserve dans les conditions définies par l'Office français de la biodiversité. Avec le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Donzère-Mondragon il vérifie la compatibilité des missions et obligations qui leur sont dévolues.

Le directeur prépare le programme annuel des actions à entreprendre ainsi que les propositions de financement permettant sa réalisation. Il les présente au comité directeur et lui rend compte de leur exécution.

Article 6

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT